

Arrêt

n° 213 124 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me L. DENYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 novembre 2006, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, valable jusqu'au 3 février 2012.

1.2 Le 20 mars 2007, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures et de destruction et dommages.

1.3 Le 17 septembre 2007, le requérant a été radié des registres de la commune d'Anderlecht.

1.4 Le 28 janvier 2009, le requérant a introduit une demande de réinscription auprès de la commune d'Anderlecht, demande qu'il a complétée le 20 mars, le 14 septembre 2009 et le 30 octobre 2009.

1.5 Le 24 novembre 2009, la partie défenderesse a constaté que le requérant avait produit suffisamment de preuves de sa présence en Belgique et a envoyé des instructions à la commune d'Anderlecht pour réinscrire le requérant aux registres communaux et le remettre en possession de sa « carte C ».

1.6 Le 12 février 2010, le requérant a été mis en possession d'une « carte C », valable jusqu'au 9 février 2015.

1.7 Le 31 mai 2011, le requérant a été radié des registres de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.8 Le 20 mai 2016, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a transmis à la partie défenderesse la demande de réinscription introduite par le requérant auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.9 Le 12 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 1. Base légale

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

- Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

- Article 39, §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

2 . Motifs de faits :

A la lecture des articles ci-dessus, nous constatons que pour pouvoir bénéficier du droit de retour l'étranger doit être en possession d'un titre de séjour valable.

Par ailleurs, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de 3 mois est présumé avoir quitté le pays sauf preuve du contraire.

Le titre de séjour (carte C) que possédait l'intéressé est expiré depuis le 10/02/2015 et cette carte a été supprimée le 09/06/2011.

En outre pour pouvoir prétendre à un droit de retour dans le Royaume, il lui appartient de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté le pays durant la période au cours de laquelle il est présumé absent du territoire, soit du 31/05/2011, date de sa radiation, au 16/03/2016, date de sa demande de réinscription.

Pour ce faire, il doit fournir des preuves suffisantes et certaines de sa présence sur notre territoire à des dates suffisamment rapprochées pour que l'on puisse raisonnablement en tirer une telle conclusion.

A l'examen du dossier nous constatons que [le requérant] est radié depuis le 31/05/2011 et a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 16/03/2016 (déclaration de demande d'inscription à

Molenbeek-Saint-Jean), demande adressée à l'Office des Etrangers le 20/05/2016, alors qu'il n'était plus en possession d'un titre de séjour valable.

A l'appui de sa demande, [le requérant] produit les documents suivants :

- un contrat de bail du 01/11/2014 au 31/10/2015 (adresse : [...])
- un extrait de compte du 09/01/2015
- une lettre OCTA+ du 20/07/2015 (plan de paiement)
- une facture d'acompte OCTA + d'08/2015
- une facture impayée OCTA + du 27/07/2015
- une facture Sibelga (acompte) du 21/12/2015
- une lettre d'huissier de justice du 27/03/2015
- une facture Octa+ du 05/05/2015
- une facture d'acompte Octa + du 15/06/2015
- une lettre du CPAS de Bruxelles du 02/03/2015
- une lettre Belfius du 30/01/2015 (carte bloquée)
- une lettre Octa+ du 11/12/2014 (pass)
- une lettre Octa + du 10/12/2014
- une lettre Octa + (confirmation contrat) du 08/12/2014
- une lettre Octa + (confirmation contrat) du 12/01/2015
- un bon de livraison (CORA) du 05/11/2010,
- une lettre de candidature à la STIB du 20/03/2012
- un mail de candidature envoyé le 20/08/2011 à travauxpublics@anderlecht.brussels
- un mail de candidature envoyé le 10/10/2012 à Colruyt
- une facture de vente ETM du 18/12/2010
- une facture Brico Plan IT du 29/06/2011
- une attestation médicale du dr [J.] du 03/02/2017 qui confirme avoir vu l'intéressé en 2011, 2012 et 2013 (sans apporter plus précisions quant aux dates des consultations).
- une lettre de transmission de la police locale datée du 13/03/2017 relative aux deux documents ci-dessous
- un jugement du Tribunal Première instance de Bruxelles du 16/12/2013 en contestation de paternité qui mentionne l'intéressé (lequel déclare être le père biologique des enfants dont question, le tribunal souligne l'absence de preuve objective à ce sujet).
- un témoignage de la maman des enfants (déclaration [sic] sur l'honneur du 09/03/20 ??) qui déclare que l'intéressé n'a pas quitté le territoire depuis 2011.
- une lettre de la police locale datée du 20/03/2017 de transmission du document ci-dessous
- une lettre manuscrite du 20/03/2017 de l'avocat [B.S.] stipulant qu'il rencontre l'intéressé depuis 2013 mais sans fournir de date exacte
- une lettre de la police locale datée du 27/03/2017 de transmission du document ci-dessous
- une lettre manuscrite du 05/04/2017 de l'avocat [P.D.] stipulant qu'il a rencontré l'intéressé entre 2010 et 2013 mais sans fournir de date exacte

Les factures et bons de livraison ne peuvent être considérés comme étant une preuve incontestable de la présence de l'intéressé sur le territoire belge à la date de leur émission. En effet, il n'est ni déraisonnable de penser ni tout à fait exclu que cette facture ou ce bon ait été délivré à une tierce personne ayant effectué l'achat au nom de l'intéressé, d'autant plus qu'il est de notoriété publique que ce genre de transaction commerciale ne nécessite aucunement l'identification de l'acheteur par le vendeur au moyen d'un document d'identité.

Un extrait de compte n'est pas de nature à certifier la présence physique sur notre territoire, car il se borne à récapituler des mouvements d'argent sur un compte bancaire, sans certifier pour autant l'identité de l'auteur de ses mouvements ni sa localisation.

Le contrat de bail n'est pas produit dans son entièreté et ne comporte aucune signature ni date de conclusion ni preuve qu'il ait été enregistré officiellement, dès lors il n'apporte aucun éclaircissement sur la présence de l'intéressé sur notre territoire au moment de sa conclusion, et rien ne prouve qu'il ait occupé effectivement les lieux aux dates mentionnées. Ce document n'est donc pas probant.

Les lettres et E-mails ne fournissent aucune garantie quant à la présence de l'intéressé, les E-mails de part [sic] leur nature et leur mode de transmission électronique réalisable de n'importe où dans le monde, et les lettres n'ayant pas fait l'objet d'un envoi recommandé qui, seul, garanti l'identité du destinataire ainsi que la date et le lieu de réception.

Les témoignages de médecins et d'avocats déclarant avoir rencontré l'intéressé à une période X ne fournissent aucune précision quant aux dates exactes de ces rencontres et ne peuvent faire l'objet d'aucune vérification. Ils ne sont investis d'aucune autorité officielle. Dès lors ils ne constituent pas une preuve authentique de présence sur notre territoire.

Le jugement se borne à citer l'intéressé mais n'établit pas sa présence à l'audience.

Ces documents ne permettent pas de d'établir la présence de l'intéressé sur le territoire du Royaume.

Il produit également une feuille d'audition de la Police datée du 24/08/2015, ainsi qu'un PV d'audition (Police) du 26/08/2015, de même qu'un pro-justicia du 22/07/2015. Ces documents permettent de prouver la présence de l'intéressé aux dates mentionnées.

Il produit enfin une attestation de soins du dentiste [C.K.] datée du 19/06/2013, ce document fait preuve de sa présence à la date indiquée.

Force est de constater que les documents faisant valablement preuve de la présence de l'intéressé ne renseignent pas des dates suffisamment [sic] rapprochées que pour que l'on puisse établir sa présence dans le Royaume depuis le 31/05/2011, date de sa radiation, jusqu'au 16/03/2016, date de sa demande de réinscription.

Par conséquent, après examen de la demande et des différentes pièces produites à l'appui de celle-ci et après examen du dossier de l'intéressé, nous constatons qu'il ne remplit pas les conditions du droit au retour.

Par conséquent, [le requérant] est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

Concernant la vie de famille du requérant, il est à noter que les enfants vivent avec leur maman au domicile de celle-ci, et que l'intéressé n'a mentionné aucun lien à leur égard, qu'il soit affectif ou financier.

Il n' a fait valoir aucun élément d'ordre médical ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle soutient qu' « [i] n'est pas contesté que le requérant est de nationalité syrienne et originaire d'Alep. Il est de notoriété publique qu'en Syrie et notamment à Alep il règne une guerre civile. Toutes les personnes de nationalité syrienne qui introduisent une demande de protection internationale, reçoivent cette protection, ou bien étant reconnu réfugié ou bien la protection subsidiaire leur est octroyé. Il n'est fait exception que pour les personnes faisant l'objet d'une clause d'exclusion et pour les personnes se déclarant de nationalité syrienne, mais ne le sont en réalité pas. Plus précisément, il ressort du rapport annuel du CGRA de 2015 que 98% des Syriens reçoivent une protection internationale [...]. Dans ces circonstances, il est patent que le renvoi d'un étranger vers la Syrie viole l'article 3 de la [CEDH]. Certes, l'acte attaqué se limite à demander au requérant de quitter le territoire de la Belgique et des Etats Schengen. Cependant, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, des indices font apparaître qu'une mesure d'éloignement pourrait violer l'article 3 précité, l'ordre de quitter le territoire doit indiquer le pays de destination (Cour EDH 11 octobre 2011, Auad/Bulgarie, § 139 ; CCE 27 février 2017, n° 183.022), et ce afin que l'étranger puisse avoir le temps d'examiner la décision et de disposer le cas échéant de suffisamment de temps pour introduire un recours effectif au sens de l'article 13 CEDH (Cour EDH 22 juillet 2014, A.D./Turquie, § 103). Et c'est bien au moment où l'ordre de quitter le territoire est pris, et non lorsqu'il est exécuté, que la partie adverse doit examiner s'il existe un risque de violation de l'article

3 (Cour EDH 13 décembre 2016, Paposhvili/Belgique, § 202). La partie adverse savait u [sic] devait savoir qu'un retour en Syrie du requérant pourrait constituer une violation de l'article 3. Partant, en ne précisant pas dans l'acte attaqué le pays de destination, la partie adverse viole les articles 3 et 13 précités ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme [la Cour EDH], janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, 5 juillet 2005, *Said contre Pays-Bas*, § 54 ; *Müslim contre Turquie*, *op. cit.*, § 67 ; Cour EDH, 15 novembre 1996, *Chahal contre Royaume-Uni*, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 79 ; *Saadi contre Italie*, *op. cit.*, § 131 ; Cour EDH, 4 février 2005, *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*, § 73 ; *Müslim contre Turquie*, *op. cit.*, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH,

20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, *op. cit.*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (voir : *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.1.2 L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « le requérant est de nationalité syrienne et originaire d'Alep. Il est de notoriété publique qu'en Syrie et notamment à Alep il règne une guerre civile [...] il est patent que le renvoi d'un étranger vers la Syrie viole l'article 3 de la [CEDH] ».

Le Conseil observe qu'à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant était de nationalité syrienne et était originaire de la ville d'Alep. Le Conseil estime également, à l'instar de la partie requérante, qu'il est de notoriété publique que la situation sécuritaire en Syrie est préoccupante, voire désastreuse, et que, partant, le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH est susceptible d'être avéré.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est notamment fondé la décision attaquée, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique » (C.E., 28 septembre 2017, n°239.259), et donc notamment l'article 3 de la CEDH.

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

3.3 Le Conseil observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne fait état d'aucune remarque à l'égard du premier moyen pris notamment de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2017, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT